



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

licenciement

Question écrite n° 2928

Texte de la question

M. Léonce Deprez appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'intérêt de la récente étude de l'IFRAP « pour un nouveau droit social ». Cet organisme constate que 30 % des dépôts de bilan sont causés par le droit du licenciement. Sans remettre en cause le droit social et l'indemnisation des salariés en cas de licenciement, l'IFRAP propose, afin de ne pas, de surcroît, précipiter la disparition des entreprises, de développer, à moyen terme, des formules d'assurance, privée ou publique, qui assurent la couverture des indemnités quand un licenciement s'avère nécessaire. L'entreprise pourrait choisir de se prémunir contre ce risque, en participant, en période normale d'activité à un fonds destiné à payer indemnités et préavis. Il est évident que le coût serait de 1 à 2 % des salaires, bien moins que le paiement des allocations par les Assedic pour les salariés mis en chômage par les liquidations ou les 6 % de prime de précarité que paie l'employeur lorsqu'il a embauché en contrat à durée déterminée. Il lui demande de lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver à l'examen de cette proposition, qui est tant de progrès social que de développement économique, puisque l'emploi ne peut être maintenu ou redéveloppé qu'avec des entreprises maintenant, puis redéveloppant leur activité économique.

Texte de la réponse

Comme le rappelle l'honorable parlementaire, le coût des indemnités de licenciement peut se révéler parfois difficile à supporter par l'entreprise. Il convient cependant de souligner que le licenciement doit demeurer une mesure exceptionnelle qui ne peut intervenir qu'après l'échec de toute autre solution alternative. La variable d'ajustement des effectifs ne doit pas être la seule utilisée. Le licenciement ne saurait devenir, notamment par le biais d'une externalisation de son coût, un simple mode de gestion de l'entreprise. Par ailleurs, une telle proposition se heurte à de nombreuses difficultés techniques qui ne sauraient être résolues sans une concertation avec les organisations patronales représentatives qui porterait notamment sur la nécessité et la faisabilité de la réforme, sur le choix de l'organisme gestionnaire et le calcul du montant des cotisations. De plus, il paraît difficile d'envisager que l'Unedic puisse financer les indemnités et le préavis dus par les entreprises en cas de licenciement, cette structure n'ayant pas vocation à effectuer ce type d'opération. En revanche, les organismes financiers, en particulier les compagnies d'assurances, apparaissent beaucoup plus adaptés pour un tel dispositif qui peut trouver application en l'absence de dispositions législatives particulières. Quoi qu'il en soit, la proposition de l'honorable parlementaire ne manquera pas d'alimenter la réflexion du Gouvernement qui est actuellement menée sur le droit du licenciement économique.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2928

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 septembre 1997, page 2931

Réponse publiée le : 16 février 1998, page 904